



## PAR COURRIEL

Montréal, le 5 avril 2024

### **Monsieur Christian Dubé**

Ministre de la Santé

1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

ministre@msss.gouv.qc.ca

### **Objet : *Projet de Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives***

Monsieur le Ministre,

Au nom de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ), je salue les avancées significatives représentées par la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*. Cette loi, qui entrera en vigueur prochainement, promet de décloisonner le système actuel et de faciliter la circulation des renseignements de santé pertinents. Ces mesures sont essentielles pour renforcer l'efficacité du système de santé et, surtout, pour améliorer la qualité des soins dispensés aux Québécoises et aux Québécois. Toutefois, l'ODNQ a pris connaissance du projet de *Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* publié dans la Gazette officielle et souhaite porter quelques éléments à votre attention.

En vertu du *Code des professions*, les diététistes-nutritionnistes sont responsables de la détermination du plan de traitement nutritionnel et du suivi de l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement a été déterminé. Également, en vertu du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes*, les diététistes-nutritionnistes peuvent notamment ajuster certains médicaments, tels que l'insuline et les antidiabétiques, ainsi que prescrire des analyses de laboratoire. Il est donc impératif que les membres de l'ODNQ aient accès aux renseignements de santé pertinents pour garantir la sécurité et la qualité de leurs interventions professionnelles.

Dans ce contexte :

1. **L'ODNQ se réjouit de constater, à l'article 1, que les établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire seront désormais inclus aux organismes visés à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).** Cette mesure permettra d'améliorer les soins et services en nutrition offerts à la population par le biais des diététistes-nutritionnistes qui œuvrent au sein de cliniques universitaires, notamment la Clinique universitaire de nutrition de l'Université de Montréal. Cette offre de service alternative contribue à bonifier l'accès et l'efficacité du réseau de la santé.
2. **L'ODNQ soutient les propositions visant à étendre l'accès aux renseignements de santé à certaines catégories de personnes, notamment les stagiaires en nutrition et les titulaires d'une technique en diététique.** Il est satisfait des modalités d'accès visant ces personnes qui interviennent auprès de la clientèle, bien qu'elles ne fassent pas partie du personnel professionnel au sens du *Code des professions* (articles 7 à 9).

Dans le cadre actuel d'élargissement des pratiques professionnelles et de pénurie de main d'œuvre, l'accessibilité compétente est une façon de bonifier les soins et services. Plus spécifiquement en nutrition, une étroite collaboration entre les titulaires d'une technique de diététique et les diététistes-nutritionnistes permet d'accroître la qualité des soins. De même, permettre l'accès aux renseignements de santé aux stagiaires en nutrition contribue à bonifier leur contribution aux soins nutritionnels et leur formation. Étant donné que ces personnes ne sont pas membres d'un ordre professionnel et ne sont pas tenues aux obligations du secret professionnel, une formation obligatoire ainsi qu'un engagement à la confidentialité apparaissent comme des mesures appropriées pour favoriser le respect du secret professionnel. Ces modalités renforcent la responsabilité de ces intervenants et allègent la charge qui pourrait peser sur le corps professionnel chargé de les superviser. Il est indéniable que les différents niveaux d'accès accordés devront être proportionnels aux services offerts à la clientèle.

3. **L'ODNQ recommande d'inclure, au Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, les organismes communautaires qui offrent des services de santé ou sociaux et où exercent du personnel professionnel de la santé au sens du Code des professions.** Les milieux communautaires accueillent une clientèle particulièrement vulnérable. C'est le cas des diététistes-nutritionnistes qui travaillent au sein d'organismes comme [Alima : Centre de nutrition sociale périnatale](#) (anciennement le Dispensaire diététique de Montréal). Ces professionnelles et professionnels de la santé interviennent dans le domaine de la nutrition sociale auprès de femmes enceintes en situation de vulnérabilité pour favoriser la santé optimale du nourrisson. Leurs services sont complémentaires à ceux offerts par les établissements de santé publics. L'accès restreint aux renseignements de santé dans ce cadre d'intervention professionnelle compromet la qualité des services rendus à cette population et exacerbe les iniquités en santé. Bien que nous ayons discuté avec le ministère de la Santé et des Services Sociaux à ce sujet, l'accès aux renseignements de santé n'est pas prévu au Règlement.

Selon notre perspective, aucune raison ne justifie cela. D'abord, les diététistes-nutritionnistes, en vertu du *Code des professions* et du *Code de déontologie des diététistes*, doivent respecter le secret professionnel, qui constitue également un droit fondamental prévu à la *Charte des droits et libertés*. C'est donc dire que, peu importe le milieu de pratique, la confidentialité des renseignements de santé est protégée par le secret professionnel et que l'inclusion des milieux communautaires représentent un faible risque à cet égard. Ensuite, il est vrai que la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* prévoit, à l'article 4, la possibilité pour un organisme communautaire de conclure des ententes avec les organismes de santé avec lesquels il interagit afin d'être également considéré comme tel. Toutefois, cette démarche administrative est lourde et complexe pour le milieu communautaire qui collabore avec une multitude d'établissements et dispose de peu de ressources.

En conclusion, l'ODNQ espère que les commentaires susmentionnés soutiendront votre gouvernement dans une prise de décision éclairée. L'Ordre demeure à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



**Joëlle Emond, Dt.P.**

Présidente de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

[presidence@odnq.org](mailto:presidence@odnq.org)